LA RÉCIDIVE

AU CONGRÈS DE STOCKHOLM

$\Pi\Pi$

Discussion de la troisième Section.

(suite)

M. LE D' Wines (suite). — Eh bien! si le but de la punition humaine n'est pas la vengeance, qu'est-il donc? Je pense que chacun sera d'accord pour reconnaître que le but principal, sinon le but unique de la peine infligée au coupable, c'est la protection de la société. Le criminel est, pour cette dernière, une menace continuelle et un danger permanent. En le laissant en liberté, on compromet la sûreté publique, il doit par conséquent être privé de la liberté. S'il en est ainsi, la même raison qui a fait incarcérer le criminel doit aussi l'y faire retenir aussi longtemps qu'il n'a pas fourni la preuve rationnelle qu'il n'y a pas de danger à le réintégrer provisoirement dans le sein de la société libre. J'admets volontiers qu'il n'est pas possible de savoir exactement jusqu'à quel degré l'amélioration morale s'est produite. On ne peut arriver qu'à de fortes présomptions. Mais la certitude absolue n'existe pas non plus dans d'autres domaines, et, dans les affaires de la vie, on est bien forcé d'agir d'après les probabilités. Un négociant engage par exemple sa fortune sur une entreprise commerciale qui, selon les lois de la probabilité, lui promet de grands bénéfices. Mais est-il jamais sûr de la réussite de l'entreprise qui peut aussi bien le ruiner que doubler sa fortune?

Je reconnais et j'apprécie parfaitement les difficultés et les obstacles qui s'opposent à l'application des sentences indéterminées, des peines dont la durée se prolongerait jusqu'au moment où l'on pourrait admettre que la réforme morale du délinquant est assez avancée pour le rendre à la liberté. Ce principe est un de ceux

qui doivent s'imposer à chacun; la difficulté gît uniquement dans son application. Mais je crois que Dieu n'a jamais créé une véritésans mettre en elle-même une puissance qui en amène tôt ou tard le triomphe. Les obstacles peuvent, pour un temps, être insurmontables et ils le sont en effet à l'heure actuelle; mais j'ai la ferme conviction qu'ils ne le seront pas pour toujours. Le temps, la patience, l'étude et une sage expérience finiront par les surmonter. L'Etat de New-York vient tout récemment de commencer un essai dont les résultats seront de nature à éclairer l'opinion publique à cet égard. Il a créé à Elmira une prison destinée au traitement des jeunes criminels âgés de plus de seize ans et qui sont, par conséquent, trop àgés pour être reçus dans les écoles de réforme ordinaires. Cette prison à reçu le nom d'École industrielle de réforme, quoique tous ceux qui y entrent se soient rendus coupables de « félonie », c'est-àdire d'infraction aux lois. Le principe des sentences illimitées ou sentences de réforme a été adopté dans une certaine mesure. Pour tous les crimes ou délits graves, la loi attribue au magistrat un pouvoir discrétionnaire pour fixer la durée de la sentence; mais la loi fixe un minimum et un maximum. Contrairement à ce principe, l'État de New-York a adopté une loi spéciale qui ordonne au magistrat de condamner les jeunes, délinquants coupables d'un premier délit, à l'internement dans le Reformatory à Elmira, sans déterminer la durée de l'internement. Ce sont les directeurs de l'établissement qui, d'après cette loi, ont le pouvoir de retenir l'individu condamné pendant un laps de temps égal au terme le plus long fixé par le Code pénal. Les statuts spéciaux de cette prison accordent à la direction le droit de libérer conditionnellement le prisonnier dès qu'elle croit pouvoir le faire sans danger.

M. le Dr Wines, poursuivant ses remarques dans la même direction, formule comme suit la conclusion logique de son argumentation: Le meilleur moyen de prévenir la récidive chez un criminel c'est de le réformer, c'est d'effectuer son amendement moral par un sage emploi, durant son incarcération, de tous les agents propres à amener ce résultat.

M. Baker (Angleterre). — M. Wines, notre honorable président, a dit avec beaucoup de vérité qu'un juge, qui n'est pas l'omniscience personnifiée, ne peut fixer d'une manière exacte la dose de peine que mérite chaque crime commis. Mais nous n'envisageons pas que la fixation d'une échelle rationnelle des

peines soit aussi importante qu'un système qui a pour but de prévenir et de faire diminuer le crime.

Nous avons en Angleterre un système qui, bien qu'il ne soit pas encore généralement adopté, paraît vouloir produire ce résultat, et qui, permettez-moi de le dire, a obtenu l'entière approbation d'un de nos criminalistes les plus distingués, de feu Matthew Davenport-Hill, le célèbre Recorder de Birmingham, dont les ouvrages sur la répression du crime sont connus de vous tous. Notre système a quelque analogie avec celui qui est recommandé par M. Wahlberg, mais il a l'avantage d'être plus nettement défini et d'être plus complètement intelligible pour les individus auxquels il s'adresse. Lorsque quelqu'un est condamné pour un délit peu grave, et qu'il peut établir que c'est sa première faute, ou que pendant les cinq dernières années il n'a pas subi de condamnation, il encourt généralement un mois de prison. Pendant qu'il subit cette peine, le directeur de la prison, l'aumônier et les autres employés ne cessent de lui répéter que s'il commet un nouveau délit, qu'il vole peu ou beaucoup, il sera puni de six mois de prison et de cinq ans de surveillance, et qu'enfin s'il retombe une troisième fois, il sera condamné à sept ans de servitude pénale, suivis d'une suveillance pendant un certain nombre d'années.

On dira que c'est là une mesure sévère et qui n'est pas adaptée au degré de gravité du crime; mais beaucoup d'entre nous considèrent qu'une exacte rétribution pour des actes commis et par conséquent passés, est d'une importance beaucoup moins grande que la prévention du crime de l'avenir, tant pour le criminel que pour la société.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il est désirable que la punition soit certaine. La question est de savoir à que moment cette certitude commence. Si c'est seulement au moment où le juge prononce la sentence, le jugement produira certainement peu d'effet. La chose essentielle est qu'un homme, avant de commettre un crime, puisse se dire : « Je suis certain et assuré, si je suis découvert, d'être condamné à telle ou telle peine. » C'est cette certitude avant le crime qui l'impressionnera et l'empêchera davantage de devenir récidiviste. Mais pour avoir cette certitude et se tenir ce raisonnement, il est nécessaire qu'il comprenne le système. En général, les délinquants ordinaires sont bornés et peu intelligents. Un système pénal doit par

conséquent être très simple pour qu'ils puissent le comprendre, et celui que nous venons d'indiquer est pour eux très intelligible.

Il peut arriver que le second ou le troisième délit soit peu grave et ne mérite pas, pour lui-même, une forte peine; mais nous croyons que si un homme a une idée exacte de la peine qui suivra le crime qu'il se propose de commettre, et s'il est ainsi conscient de l'avertissement qui lui est donné, il sera plus juste de le punir d'après un système simple qu'il comprend, que si on lui applique un système de peine mieux proportionné au crime qu'il a commis, mais qu'il ne comprend pas.

Lorsque le système que j'ai indiqué fut discuté pour la première fois, on objecta qu'en condamnant presque tous les individus qui en étaient à leur troisième récidive à sept ans de servitude pénale, on remplirait nécessairement tous les pénitenciers. Mais c'est le contraire qui a eu lieu. Le système est en vigueur depuis sept ans, et le fait que les détenus libérés savent ce qui les attend s'ils tombaient en récidive, a exercé sur eux une si salutaire intimidation, que le nombre des condamnations à la servitude pénale a diminué dans mon pays d'environ 20 0/0.

Je dois dire cependant que le système en question n'est appliqué qu'aux crimes, tels que le vol, qui est l'offense la plus commune, ou autres infractions d'une certaine gravité. Pour les délits, tels que les rixes, l'ivresse, la mendicité, etc., notre législation ne permet pas l'application du système des sentences cumulatives et la conséquence de ce fait est que, depuis bien des années, le nombre des crimes va en décroissant, malgré l'augmentation de la population, tandis que nous voyons s'accroître le nombre des délits.

M. Lefébure n'entend pas revenir sur ce qui a été si bien dit dans le cours de cette discussion, sur les moyens les plus efficaces pour combattre la récidive. Il partage la plupart des opinions qui viennent d'être exprimées, mais il croit devoir insister sur l'importance capitale qu'aurait, au point de vue de la diminution de la récidive, la généralisation du régime de la libération provisoire. La première condition, sans doute, à laquelle il faille recourir, c'est l'établissement d'un bon régime pénitentiaire, d'une discipline vraiment réformatrice. Mais pour qu'un régime pénitentiaire soit réellement efficace, est—il suffisant qu'il poursuive l'amendement du condamné et qu'il ne néglige aucun des moyens

qui peuvent y conduire? Non, il faut encore qu'il fournisse, autant que cela est possible, la preuve de cet amendement. Or, n'est-il pas indispensable pour cela que le détenu libéré fasse l'apprentissage de la liberté? Et l'une des principales causes de la récidive, ne provient-elle pas du brusque retour à la liberté, qui pour les détenus s'accomplit sans transition et sans appui?

L'influence du régime de la libération provisoire, c'est-à-dire la diminution de la récidive, n'est d'ailleurs plus à démontrer; on nous en a cité des exemples décisifs. On vient de signaler avec raison le danger des condamnations à des peines de courte durée, des sentences multipliées et la nécessité d'un patronage exercé en faveur des libérés, à leur sortie de prison. L'organisation de ces institutions de patronage constitue un intérêt de premier ordre, au point de vue qui nous occupe. Mais aucun orateur n'a encore indiqué un des moyens les plus propres, ce semble, à conjurer la récidive: je veux parler de la création des maisons de travail.

De quoi se compose, en général, dans la plupart des pays, l'élément récidiviste? D'individus condamnés à des peines de courte durée, de vagabonds, de mendiants, de petits délinquants. C'est la statistique qui nous fait cette réponse.

Une fois la première condamnation subie, une fois la honte bue, pour employer l'expression vulgaire, et le casier judiciaire attaché à tous les pas du libéré et lui faisant fermer toutes les portes, il ne lui en coûte plus de rentrer en prison; il devient un habitué.

Les individus sans moyens d'existence, que l'on arrête pour la première fois, sont presque toujours rendus à la liberté; mais que de fois, sans avoir été interrogés, ils sont jetés sur le pavé vers la fin de la journée, n'ayant aucune ressource! Si quelque hasard extraordinaire ne leur donne pas sur l'heure du travail ou un secours, ils seront infailliblement arrêtés de nouveau et condamnés. Parmi eux, il s'en trouve qu'une détresse soudaine est venue frapper et qui sont loin d'être pervertis. Supposons que le régime de la prison où ils sont incarcérés, laisse à désirer, que les quartiers en commun, que l'absence de travail organisé y existe encore: ce sont des individus perdus et des récidivistes à peu près assurés.

C'est ainsi (que l'on me pardonne le mot) qu'il se fabrique

chaque jour des récidivistes, et c'est pour cette catégorie d'individus que la création de la maison de travail est indispensable.

Mais j'entends parler surtout de maisons de travail qui ne soient pas de véritables prisons, où l'on puisse envoyer les gens sans condamnations judiciaires (la grande préoccupation devant être de diminuer autant que possible le nombre des condamnations et par cela même le nombre des individus possédant un casier judiciaire).

Les dépôts de mendicité en France devraient remplir ce but; ils devraient être de véritables ateliers de charité, des maisons de travail destinées à obvier à la mendicité, à recueillir des ouvriers sans ouvrage et absolument dénués de ressources; mais il faut remarquer tout d'abord qu'il en existe fort peu, et ensuite que ce sont en réalité des maisons de détention pour peine.

Nous pouvons rencontrer, dans divers pays, des exemples qu'il serait utile de mettre en lumière. Des maisons de travail existent et produisent de bons résultats.

Enfin, il serait à souhaiter que l'on s'occupât un peu plus des prisonners qui appartiennent à la détention préventive, comme cela se fait si bien dans certains États de l'Union américaine. On éviterait ainsi encore bien des condamnations et on préviendrait bien des récidives qui sont le fruit d'une première condamnation.

En résumé, la création de ces maisons de travail, la possibilité de diminuer le nombre des condamnations, et par cela même le nombre des casiers judiciaires; tout cela joint à un ensemble de mesures destinées, d'une part, à assurer l'éducation de l'enfant vicieux ou abandonné, d'autre part, à doter d'un appui, d'un patronage sérieux, le libéré qui sort de prison et qu'il faut réintégrer dans la société, voilà le triple remède qui paraît avoir le plus d'efficacité pour diminuer, sinon pour guérir la plaie de la récidive; ce sont là du moins les remèdes qui vont à la racine du mal.

M. Robin. — Je prends la parole pour m'associer aux opinions émises par les précédents orateurs. Je crois avec eux que le meilleur moyen de prévenir les récidives, est d'avoir un bon système pénitentiaire réalisant les réformes qui ont été mises à l'étude dans ce Congrès. Parmi ces moyens, j'insisterai sur un seul, l'action de la religion, l'influence de l'Évangile sur le cœur des prisonniers. Si, par les exhortations chrétiennes des aumôniers, des membres des sociétés de patronage, le cœur des prisonniers était touché, et s'il s'opérait en eux ce qu'exprime si bien un mot qui sera compris de tous dans cette assemblée, une conversion sincère, l'avenir du prisonnier serait désormais assuré et aucune rechute ne serait plus à craindre. C'est l'influence de l'Évangile qui peut opérer en lui ce changement salutaire, car il y a dans l'Évangile une puissance divine qui triomphe de la résistance des criminels les plus endurcis.

M. Mouat observe que le système des sentences cumulatives, qui a été exposé par M. Baker, est déjà consacré par le Code pénal de l'Inde, et cela précisément dans le but de prévenir les récidives. Après une troisième et quatrième rechute, le coupable doit être considéré comme un homme dangereux et, comme tel, il doit être soumis à une peine longue et sévère. M. Hill, le Recorder de Birmingham, a en effet, toujours exprimé une opinion semblable.

M. Georges Dubois. — Messieurs, le moment me paraît venu de clore cette discussion, et je ne me permettrais point de prendre la parole à cette heure, si les observations que je désire présenter sur les deux points touchés par M. Lefébure, d'une part, et de l'autre par M. le pasteur Robin, ne devaient se réduire aux termes les plus simples.

Je m'associe dans une large mesure aux idées si bien exprimées par M. Lefébure au sujet de l'établissement de maisons de travail; je crois, comme lui, que cette institution pourrait rendre, dans un cercle restreint, de réels et précieux services; mais elle ne me paraît pouvoir s'appliquer qu'à une classe toute spéciale de récidivistes, les mendiants et les vagabonds incorrigibles, cette plaie des grandes capitales, de Londres et de Berlin comme de Paris. Ce n'est là qu'une des faces de la question de la récidive; mais les problèmes que soulève cette question si complexe sont tellement délicats et multiples, qu'il est peut-être difficile de rencontrer une solution unique. Les mesures à prendre pour prévenir et réprimer la récidive en matière de mendicité et de vagabondage pourraient faire l'objet d'un examen spécial. Destinées à s'appliquer à une classe toute particulière de malfaiteurs, elles ne doivent pas nécessairement se confondre avec le système d'ensemble qui serait reconnu propre à combattre la récidive ordinaire. Je ne puis songer, vu l'heure avancée, à développer mes idées sur le régime spécial applicable à cette catégorie de délinquants; mais je tiens à constater que cette question peut être utilement détachée de la question principale de la récidive, envisagée à un point de vue général, et j'ai l'honneur de proposer à la Section d'émettre le vœu que la commission internationale veuille bien lui réserver une place dans le programme du troisième Congrès pénitentiaire. (Assentiment.)

Il me reste à dire deux mots pour répondre aux critiques adressées par M. le pasteur Robin au mode de fonctionnement de notre casier judiciaire. L'honorable préopinant connaissait trop bien les services rendus par cette institution à l'administration de la justice, pour songer à l'attaquer dans son principe; il est bien certain qu'il serait superflu de rechercher le meilleur système de répression contre les récidivistes, s'il n'existait aucun moyen ou s'il n'existait que des moyens imparfaits de constater leur état de récidive. Je suis convaincu que le casier judiciaire est appelé à se généraliser, sous sa forme actuelle ou sous quelque autre forme, dans tous les pays civilisés. Mais M. le pasteur Robin a déploré les abus auxquels donnait lieu, suivant lui, la délivrance des extraits du casier judiciaire, et les obstacles que ces abus pouvaient opposer à l'amendement moral des libérés, partout poursuivis par la notoriété de leur faute. Je demande la permission de préciser. Si les casiers judiciaires étaient livrés à une publicité plus ou moins complète et que le premier venu pùt s'en faire délivrer des extraits, je comprendrais et je partagerais les sentiments qui viennent d'être exprimés au sujet de cette institution, car elle deviendrait un arsenal de vengeance et une école de diffamation. Mais les explications que nous a données hier l'honorable M. Yvernés, vous ont déjà appris que les choses ne se passent point ainsi; en dehors de l'administration judiciaire, qui y puise des renseignements indispensables sur les antécédents du prévenu ou de l'accusé dont le sort est remis entre ses mains, les extraits du casier ne peuvent être délivrés qu'aux administrations publiques ou à l'individu même qu'ils concernent. L'intérêt que les administrations publiques ont à être édifiées sur le passé des agents qu'elles emploient, n'est-il pas un intérêt du premier ordre, un intérêt que la puissance publique doit aider par tous les moyens qui se trouvent à sa disposition? Les particuliers qui demandent un extrait de leur propre casier? Serait-il donc moral d'arracher à un honnête homme le moyen d'établir qu'il n'a pas failli ? On dira peut-être : mais si l'institution du casier n'existait point, cet honnête homme ne pourrait songer à établir, par une preuve authentique, qu'il n'a jamais été condamné! Soit, mais puisqu'elle fonctionne, il ne convient pas de raisonner comme si elle n'existait pas. Je reconnais que les exigences des administrations privées ou des particuliers, réclamant des libérés qui viendront solliciter un emploi, la production d'un extrait de leur casier judiciaire, rendra leur placement plus laborieux; mais n'est-il pas naturel que chacun cherche à bien placer sa confiance et craigne de l'égarer sur un individu que ses antécédents en rendent indigne? S'il y a quelque réforme à opérer dans cet ordre d'idées, elle doit venir des mœurs plutôt que de la législation ou de la réglementation, et j'hésiterais pour ma part à sacrifier, par un excès de tendresse pour des coupables plus ou moins repentants, l'intérêt matériel ou l'intérêt d'honneur qu'un bon citoyen peut avoir à justifier de la pureté de son passé.

M. LE PRÉSIDENT propose à la Section de nommer une commission qui serait chargée de formuler une résolution à soumettre au Congrès. Cette proposition est adoptée et la Section désigne pour faire partie de cette commission MM. Brusa, Baker, Robin, Hardoüin, Lefébure et Kramer.

M. Brusa est désigné comme rapporteur de la section à l'assemblée générale.

IV

Rapport au Congrès

Par M. Brusa, professeur à l'Université d'Amsterdam.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

La question de la récidive n'est pas seulement l'une des plus vastes et des plus difficiles; mais, sans contredit, elle résume, pour ainsi dire, toutes les questions de droit pénal et de discipline pénitentiaire. Elle méritait donc une place à part dans la série des questions proposées à l'examen du Congrès; c'est

sans nul doute pour ce motif que nous la trouvons en dernier lieu.

Mais si la logique amenait à considérer cette formidable matière de nos études comme digne de notre plus grande attention, il faut avouer cependant qu'il était dangereux de l'aborder, lorsque le temps était déjà fatalement trop restreint pour qu'elle pût être convenablement discutée. C'est ainsi que la troisième Section, qui en était saisie, au lieu de se livrer à un débat sur des points d'une nature extrêmement complexe, a dû se borner à prendre note de quelques propositions faites dans les divers rapports présentés et à signaler celles qui paraissaient avoir une plus grande importance.

Heureusement le problème de la récidive est un de ceux qui ont toujours provoqué davantage les investigations des esprits clairvoyants; heureusement aussi que la Commission pénitentiaire a eu soin d'inviter plusieurs hommes éminents à présenter des rapports sur cette question. C'est grâce à ces circonstances que la Section a été mise à même, sans entrer dans de véritables débats, de formuler une résolution que votre rapporteur aura l'honneur de vous communiquer.

Outre le remarquable rapport imprimé dans le recueil, rapport dont le résumé, par suite de la regrettable absence de son auteur, M. Wahlberg, m'a été confié, M. le comte Sollohub nous a fait parvenir un autre rapport non moins remarquable, dont M. le conseiller d'Olivecrona a donné, dans le sein de la Section, un aperçu aussi lucide que fidèle. Le savant auteur du livre sur les causes de la récidive et les moyens d'en restreindre les effets, livre dont la renommée est aussi grande que bien méritée, ne pouvait naturellement pas se borner à exposer les idées d'autrui. C'est ainsi que la Section a eu l'avantage d'entendre aussi l'opinion personnelle de M. d'Olivecrona et d'être mieux éclairée par un troisième et intéressant rapport.

Voici maintenant, en peu de mots, le contenu essentiel de ces divers rapports:

L'illustre professeur de l'université viennoise, M. Wahlberg, en traitant la question, insiste principalement sur les moyens répressifs, tout en n'oubliant pas la partie qui concerne les autres moyens plus ou moins préventifs des délits en général. Quant au premier point de vue, ce qu'il nous propose comme criterium fondamental, c'est que, tout en considérant la récidive

comme cause générale d'aggravation de la peine, il est indispensable de faire une application systématique et constante de la différence qui existe, en fait, entre les criminels d'habitude et les criminels d'occasion. A son avis, le délit d'habitude est l'expression d'une dépravation physique et morale qui résulte des circonstances au milieu desquelles le criminel a vécu. Par conséquent, la loi devrait, à l'égard des récidivistes d'habitude, prévoir une mesure extraordinaire de pénalité, en fixant des maxima et des minima de peines spéciales. Ainsi la loi devrait élever la durée moyenne de la peine pour la classe des criminels d'habitude, et lorsqu'il s'agit de criminels qui ont subi au moins cinq condamnations pour actes d'un caractère grave et qui ont été reconnus être définitivement incorrigibles, il faudrait prononcer la peine de la détention perpétuelle. Cependant l'aggravation ne devrait pas avoir lieu s'il s'est écoulé cinq ans depuis la dernière punition ou la dernière condamnation, ou depuis la perpétration du dernier crime. A son avis, jamais la détention ne devrait être inférieure à deux ans; loin de là, elle ne devrait pas être inférieure à cinq ans s'il s'agit de délits graves.

En ce qui concerne le système pénal, M. Wahlberg n'hésite pas à recommander le système progressif comme le plus efficace. Du reste, il ne voudrait pas admettre les individus capables de récidives réitérés, sauf après une longue épreuve, à des faveurs spéciales et à une quote-part au produit de leur travail; il va même plus loin en proposant que les criminels d'habitude subissent leurs peines dans des prisons spéciales, où ils porteraient un costume distinct, du moins quant à la couleur. Il pense encore que, vis-à-vis des criminels d'habitude, l'ordre légal ne peut admettre la règle que l'expiation de la peine annule leur culpabilité, de sorte qu'il faut nécessairement les sou mettre encore à la surveillance de la police. Relativement aux conditions de la libération, celles-ci doivent d'ailleurs être fixées avec l'expiration de la peine par l'autorité pénitentiaire et communiquées à l'autorité administrative de l'endroit où le détenu libéré est envoyé. Parmi ces conditions, il faut compter la désignation du lieu de domicile, avec défense de visiter certaines localités.

M. Wahlberg pense que les individus au-dessous de vingt ans devraient être internés dans des établissements correctionnels pour les jeunes délinquants, où ils seraient constamment occupés à des travaux agricoles. M. Wahlberg croit que l'Etat ne réussira jamais dans son œuvre pour combattre les délits d'habitude, sans l'aide et l'appui complémentaire des particuliers. Comme remède efficace à cet égard, il recommande fortement l'organisation des sociétés de patronage des détenus libérés et des sociétés d'assurance contre les dangers de la récidive.

M. le comte Sollohub nous soumet plusieurs considérations générales, entre autres celle de l'inadmission de la peine de la déportation, qui offre toujours aux malfaiteurs le moyen d'échapper à la justice et qui est une source inépuisable de récidive. Après avoir déclaré que la seule peine normale est la prison, il se demande le motif pour lequel cette peine n'a pas encore pu donner des résultats satisfaisants? Une première explication de ce fait est à chercher, pense-t-il, dans la discordance qui existe, jusqu'à un certain point, entre la théorie de la législation criminelle et la pratique de la science pénitentiaire. A l'exception de l'emprisonnement préventif, pendant l'instruction de la cause, il ne suffit pas, selon lui, d'admettre, comme on le fait dans la théorie, simplement des peines de courte et de longue durée, il faut encore y ajouter une autre catégorie, à savoir : celle des peines d'une durée moyenne, qui est réclamée par les exigences pratiques et administratives. C'est à l'absence de cette catégorie de peines, c'est à cette anomalie, comme M. le comte Sollohub le dit, qu'il faut attribuer la source principale de la récidive. La promiscuité des détenus dans les prisons préventives, les humiliations auxquelles on les soumet, la durée des procédures, créent des récidivistes. Quant à l'emprisonnement, M. Sollohub le veut toujours cellulaire et énergique, s'il est de courte durée; il le veut armé de deux grands moyens d'action, savoir : le travail professionnel et la discipline, si l'emprisonnement est d'une durée movenne, et il demande que l'emprisonnement de longue durée ait en vue la colonisation. Du reste, en ce qui concerne le travail, le savant rapporteur n'admet de salaire que sous forme de prime; en ce qui regarde la discipline, il demande la séparation de nuit pour tous les modes d'emprisonnement, et, en ce qui est de l'école, il croit qu'elle ne devrait pas être obligatoire, laissant d'ailleurs la discipline se fonder, en général, sur le sentiment du devoir inspiré spontanément au détenu.

M. le conseiller d'Olivecrona se déclare, sur plusieurs points principaux, du même avis que M. Sollohub, dont il a si justement regretté l'absence pendant la session; il a fait remarquer que, si l'emprisonnement de longue durée, par exemple l'emprisonnement perpétuel, doit avoir en vue la colonisation, il ne faudrait jamais gracier les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, comme cela se fait en Suède. Après avoir donné d'intéressants détails à l'égard des prisons suédoises, M. d'Olivecrona nous a soumis les considérations qu'il avait prises comme point de départ, dans son livre publié en 1872, pour déterminer les causes générales et spéciales de la récidive. Les causes générales sont: 1º le manque de force morale suffisante pour résister aux mauvais penchants, le résultat négatif d'une éducation défectueuse ou totalement négligée; 2º la misère. Par conséquent, il pense que c'est en consacrant un soin tout spécial à l'éducation des enfants, en les dirigeant dans les voies de la religion et des vertus civiques, que l'on assurera mieux pour l'avenir la sécurité publique et l'ordre social. L'éducation morale, religieuse et professionnelle de la jeunesse est le seul remède préventif, le plus efficace contre le crime, aussi bien que centre la récidive. D'un autre côté, toutes les mesures prises en vue d'améliorer l'état moral et économique des classes inférieures de la société sont également aptes à diminuer le nombre des criminels et des récidivistes. La Suède, à l'époque de la publication de l'ouvrage de M. d'Olivecrona, laissait encore beaucoup à désirer en ce qui concerne les causes spéciales de la récidive dans ce pays; mais les améliorations introduites dès lors dans la législation ont déjà produit des résultats satisfaisants, que notre savant collègue aime à signaler et qui sont des témoignages solennels en faveur de la cellule et des colonies agricoles. Après avoir insisté avec beaucoup de raison sur la nécessité de se préoccuper avant tout du travail des condamnés, il nous indique les moyens préventifs spéciaux pour combattre la récidive.

Qu'elles dépendent de l'activité privée ou de l'action de l'État, les mesures les plus efficaces à employer sont: l'isolement cellulaire pendant la nuit pour tous les détenus, la séparation stricte des jeunes délinquants d'avec les adultes, l'application aux jeunes détenus d'un traitement pénitentiaire spécial, le travail professionnel pour les criminels adultes, la surveillance, pendant un certain temps, des coudamnés libérés, le casier judiciaire, la création d'un corps de police bien organisé et très vigilant. Quant à l'activité privée, il propose les sociétés de patronage

pour les libérés, sociétés qu'il considère comme le complément nécessaire de l'action de l'État.

Les observations qui ont été faites au sein de la Section par MM. Yvernès, Hardouin, Guillaume, Wines, Baker, Lefébure, Robin et d'autres orateurs, ont porté sur plusieurs idées généralement partagées par les hommes qui ont spécialement traité la question des moyens de combattre la récidive et par les homorables rapporteurs de la Section. Laissant de côté les détails, on peut dire que la pensée commune qui ressort des discours prononcés, peut fort bien être exprimée en peu de mots.

Avant tout, il ne suffit pas d'aller à la recherche des remèdes d'un mal social, si l'on ne pense pas aussi à épurer, pour ainsi dire, le calcul des statistiques qui font connaître le mal même, savoir la récidive. Il paraît impossible, en effet, que, tandis qu'en France, où les statistiques sont dès longtemps bien établies, le chiffre des récidivistes monte à peu près à 40 0/0, ailleurs le chiffre soit presque le double. Si cela était vrai, il faudrait voir dans ce fait une condamnation générale de tout le système pénal appliqué dans les autres pays. Évidemment, il est à désirer qu'une même méthode de statistique des récidives soit établie dans tous les pays.

Mais, cela fait, le mal de la récidive ne cessera cependant pas de paraître grave au point de vue de la criminalité. C'est pour cela que, sans exclure des remèdes ultérieurs, il faut, dès à présent, admettre la nécessité d'une mesure générale à l'égard des récidivistes d'habitude. Cette mesure doit principalement porter sur la durée de la peine et sur l'efficacité du régime pénal. D'après les expériences faites, il n'y a pas seulement des criminels qui font du crime une profession; mais il existe encore des individus qui ont reçu une éducation si dangereuse, qui ont hérité de leurs parents d'habitudes et de sentiments si hostiles à toute idée de justice et de devoir, qu'il est presque impossible de songer sérieusement à atteindre leur réforme morale.

Il est donc nécessaire d'admettre le principe d'une prolongation de la durée de la détention, spécialement pour cette espèce de criminels, afin de faire disparaître les craintes raisonnables de rechute.

Entrant dans ces vues, quelques orateurs voudraient bien que l'on imitât certaines législations, qui, comme celle de l'État de New-York, ordonnent aux magistrats de condamner les jeunes gens coupables d'une première infraction à la détention dans une maison de réforme spéciale de l'État, sans déterminer la durée de la détention; laissant aux directeurs de l'établissement les pouvoirs les plus illimités pour retenir l'individu condamné pendant un terme plus long que celui fixé par le Code pénal de l'État, soit le pouvoir de libérer le prisonnier conditionnellement, dès qu'ils croient qu'il n'y a pas de danger à le faire.

Mais, quoique la Section, par défaut de temps, n'ait fait de cette proposition le sujet d'aucune résolution, il a paru à votre rapporteur qu'elle n'était pas partagée par la majorité et avec raison, pense-t-il. Car, à tout prendre, s'il est vrai que le récidiviste montre une nature si rebelle, si réfractaire à l'action répressive et amélioratrice de la peine, c'est encore à la loi et au juge de le déclarer. Du reste, il semble même prudent de ne pas donner appui à des idées si réfractaires à tout principe de droit public et privé, et notamment à la division des pouvoirs qui est, chez les sociétés civilisées, le pivot de toute constitution politique et juridique. Nous venons de conseiller aux législateurs la généralisation de la mesure très opportune de la libération conditionnelle, qui se fonde sur un véritable principe de justice ; il ne faut pas exagérer, si nous ne voulons pas tomber d'un défaut dans un autre et être considérés comme des révolutionnaires et non comme des réformateurs.

Ce qu'il faut vraiment et en première ligne, la Section l'a reconnu comme tel; c'est un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle dont je viens de parler. Le travail et la discipline, les idées morales et les sentiments religieux, inspirés par la voix d'hommes convaincus, qui ne font pas de la politique dans la religion, sont les moyens d'améliorer tout régime pénitentiaire. Ces moyens seront d'autant plus fructueux que le système adopté sera la cellule pour quelque temps, la prison intermédiaire ou la colonie agricole comme second stage, couronné par la libération provisoire.

Mais la durée de la peine doit être bien plus longue pour les criminels d'habitude; la bienfaisante et heureuse influence du régime pénitentiaire ne se fera sentir à ces hommes endurcis que par une action constante et durable. C'est pour cela que l'emploi des peines de courte durée doit être partout écarté. lorsqu'il s'agit de cette catégorie de délinquants.

Du reste, si l'action de la peine, soit sous la forme de répression actuelle, soit sous forme de menace, doit atteindre son but, il est facile de penser aussi que lorsque les législations des divers pays seraient d'accord pour indiquer, d'une manière assez précise, l'aggravation de la peine encourue par les récidivistes, les probabilités de rechute pourraient diminuer.

Enfin, est-il nécessaire de démontrer que, l'origine du mal étant dans les premières mauvaises habitudes, dans les premiers moments de la carrière vicieuse, on doit, avant tout, prendre un soin minutieux des jeunes vagabonds, mendiants, sans profession, exposés à la contagion d'une famille corrompue ou de sociétés perverses?

C'est en considération de tout cela, et par défaut de temps, que la Section a nommé une Commission spéciale, composée de MM. Baker, Hardouin, Robin, Kramer, Lefébure et Brusa rapporteur, chargée de rédiger une formule qui donne satisfaction aux idées qui se sont manisfestées dans la discussion au sein de la Section. Cette commission a décidé à l'unanimité de proposer, au nom de la Section, la formule suivante, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Congrès:

Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont : un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet, que, si dans les législations des divers pays on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes.

Le Congrès considère, d'ailleurs, les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué. (Applaudissements.)

Cette proposition est mise aux voix et adoptée sans discussion.